



France-Louisiane Franco-Américanie/Champagne-Ardenne

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé, dans le cadre de la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association à durée illimitée composée d'adhérents à l'association nationale France-Louisiane Franco-Américanie nationale à jour de leur cotisation et qui prend pour titre "**FRANCE-LOUISIANE FRANCO-AMERICANIE/CHAMPAGNE-ARDENNE**" dont le siège social est 3 Chemin des Erveaux 08000 Charleville-Mézières (chez Monsieur DUFEUX Arnaud). Le Conseil d'Administration peut le transférer par simple décision en tout autre lieu de son choix dans les limites du département.

Les adresses de gestion sont celles du Président en fonction.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de faire mieux connaître la Louisiane à la France et la France à la Louisiane, ainsi que toutes les communautés francophones existant aux Etats-Unis, de favoriser l'amitié et la coopération entre elles et de leur apporter un soutien efficace pour les aider, préserver et développer comme elles le souhaitent le patrimoine culturel de leurs ancêtres. Dans ce dessein, l'association s'efforcera de coordonner son action avec celle des autres pays francophones.

L'association s'interdit toute prise de position politique ou partisane.

ARTICLE 3

Cette association est gérée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale qui en fixe aussi le nombre. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation annuelle et adhérents depuis au moins un an ou proposés par le Conseil d'Administration sortant ou les membres fondateurs agréés par l'Association Nationale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président (2 éventuellement*),
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-Adjoint (éventuellement*),
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-Adjoint (éventuellement*)

* En fonction du nombre de membres élus au Conseil d'Administration.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale qui possède un pouvoir consultatif.

Le Président ordonnance les engagements financiers, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

L'association se compose de membres actifs, de membres de soutien, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

En sont membres titulaires ceux qui sont agréés par le Conseil d'Administration ou les membres fondateurs et qui ont acquitté leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'Association Nationale pour chaque catégorie.

Des mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'autorisation de leurs parents.

Les membres d'honneur peuvent être proposés par le Conseil d'Administration pour approbation en Assemblée Générale au vu de l'intérêt pour l'association.

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs dûment contrôlés.

ARTICLE 4

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par décès,
- par la démission écrite,

- par le refus du paiement de la cotisation,

1/2

- par la radiation prononcée par le Bureau pour motifs graves laissés à l'appréciation du CA. L'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications soit écrites, soit orales,

- Si un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau n'assiste pas sans motif valable à trois réunions consécutives, il sera considéré comme démissionnaire d'office. En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif, ou de révocation, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera au remplacement définitif. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où aurait expiré normalement le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an minimum et chaque fois qu'il est nécessaire à la demande de son Président ou du quart de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (y compris par pouvoir). En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 6

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale. Est électeur et éligible tout adhérent âgé d'au moins 16 ans. Le Bureau donne le compte-rendu de la situation générale, morale et financière. Il prépare aussi le programme d'actions de l'exercice à venir. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents et porteurs de mandats.

Si besoin est, ou sur la demande du 1/3 de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations reversées par l'Association Nationale,
- 2) du produit des fêtes ou manifestations,
- 3) des subventions, dons et legs,
- 4) du produit des rétributions perçues pour prestation conforme à ses statuts.

ARTICLE 8

Un contrôleur aux comptes, choisi parmi les adhérents, pourra être désigné par l'Assemblée Générale à l'effet de vérifier l'exactitude des comptes.

ARTICLE 9

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans avoir été présentée par le Conseil d'Administration et acceptée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Un règlement intérieur destiné à compléter les statuts pourra être établi et actualisé chaque fois que nécessaire par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires en exercice à jour de la cotisation annuelle.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants.

Les fonds disponibles résultant du bilan financier seront attribués par l'Assemblée Générale de dissolution soit à l'Association Nationale France-Louisiane Franco-Américaine à Paris, soit à des œuvres, soit à des associations officiellement agréées.

Fait à Boutancourt – Flize le 7 mars 2020

Le Président,

La Secrétaire,

